



RÈGLEMENT NUMÉRO 526-2021

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 237 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-IGNACE-DE-LOYOLA

- ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola désire amender le règlement numéro 237 ;
- ATTENDU QU'** avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la session du 6 avril 2021;
- ATTENDU QUE** la municipalité désire modifier les limites de zones au plan de zonage à l'intérieur du périmètre urbain ;
- ATTENDU QUE** la demande de Plan d'aménagement d'ensemble déposée sur une partie de la zone AD5 ;
- ATTENDU QUE** la municipalité veut ajuster la norme d'alignement des façades concernant la construction de bâtiment avec une marge avant inférieure à celle de la zone prescrite ;
- ATTENDU QUE** la municipalité désire ajuster les usages autorisés dans la zone RB2 ;
- ATTENDU QUE** les pouvoirs conférés par la Loi de l'Aménagement et l'Urbanisme ;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ PAR Christian Valois et SECONDÉ PAR Louis-Charles Guertin et résolu que le projet de règlement portant le numéro 526-2021 soit adopté, pour valoir à toutes fins que de droit, et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

- ARTICLE 1** Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.
- ARTICLE 2** Le plan de zonage est modifié par l'annexe AA du présent règlement. La zone RB6 est remplacée par la zone AD7-PAE. La zone RA5 est créée tandis que les zones AD5-Pae, RA-1, RA2 et RB2 voient leurs limites être modifiées.
- ARTICLE 3** L'article 4.5.1.3 intitulé **ALIGNEMENT, RÈGLE PARTICULIÈRE** est modifié par l'ajout à de l'alinéa suivant entre le deuxième et troisième alinéa :
- Cependant, lorsque la marge de recul calculée est inférieure à la marge avant prescrite dans la zone concernée, le propriétaire a la possibilité d'implanter le bâtiment prévu en étant plus éloigné que ses voisins afin de respecter la marge avant prescrite de ladite zone sans toutefois l'excéder.
- ARTICLE 4** L'article 9.13.7 est abrogé et remplacé par le suivant :

9.13.7 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE RA SECTEUR 3, 4 ET 5

9.13.7.1 NORMES ET USAGES

Les usages et normes d'implantations relatifs à la zone RA-2 s'appliquent aux zones RA3, RA4 et RA5

- ARTICLE 5** L'article 9.14.3.1 intitulé **USAGES PERMIS** est abrogé et remplacé par le suivant :
- 9.14.3.1 USAGES PERMIS**
- Habitation unifamiliale isolée;
 - Habitation unifamiliale jumelée;
 - Habitation bi-familiale isolée.

ARTICLE 6 L'article 9.14.6 est abrogé.

ARTICLE 7 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Maire

Secrétaire-trésorière

PROJET

PROOF